

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1987 n° 1/4 (73/76)  
PL ISSN 0070-7325

### NOTES CRITIQUES

Adam Szpunar, *Odpowiedzialność za szkody wyrządzone przez zwierzęta i rzeczy* [La responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets], Warszawa 1985, Wydawnictwo Prawnicze, 163 pages.

En se référant à l'institution du droit romain, le Code Civil polonais de 1964 prévoit des cas où il y a responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets jetés ou écoulés (objets en état liquide) d'un local ainsi que pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou la chute d'une partie de celui-ci. Une telle responsabilité est prévue par les dispositions des articles 431 - 434 du Code Civil polonais. Il faut ici remarquer que la responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets prévue par le Code Civil doit être interprétée plutôt d'une façon restreinte car elle ne couvre pas tous les cas où un dommage a été causé par les objets. Une importance fondamentale semble avoir la constatation, également accentuée dans l'ouvrage analysé, que cette catégorie n'enveloppe pas la responsabilité pour les dommages causés par de tels objets comme par exemple les véhicules mécaniques. Cette catégorie de responsabilité n'est pas également prise en considération par le système juridique polonais dans les cas où il y a responsabilité de producteur de réparer le dommage causé par les objets dangereux pour l'entourage qu'il a produits.

La monographie de professeur Adam Szpunar est ainsi consacrée à cette catégorie de responsabilité pour les dommages causés par les animaux et à l'obligation restreinte de la réparation des dommages causés par les objets jetés ou écoulés d'un local et des dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci.

Malgré les apparences, cette matière enveloppe de nombreux problèmes juridiques dont la solution nécessite l'utilisation de tout un système des notions du droit civil dans leur sens large. La compréhension adéquate de ces problèmes semble à l'actuel être plus facile grâce à la présentation historique démontrant la genèse des institutions juridiques liées à la question de la responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets, réglée par les articles 431 - 434 du Code Civil polonais.

Il faut traiter avec sympathie l'idée générale de l'auteur concernant l'harmonisation des solutions juridiques appliquées dans le cadre des dispositions des articles 431 - 434 du Code Civil dans le domaine de la responsabilité pour les dommages causés et ceci en dépit de l'existence des motifs législatifs différents. Cette intention a été réalisée avec plein succès. Les aptitudes scientifiques de l'auteur impliquent que les problèmes juridiques particuliers qui apparaissent au long de l'analyse de ce secteur de la vie sociale ont été présentés dans un vaste contexte des questions relatives à la théorie de la faute et du dommage. Il faut ici s'en référer

en bref à la forme de l'ouvrage. Le livre d'Adam Szpunar emploie un langage animé. Le texte, se réfère en grande partie aux décisions pertinentes de la Cour Suprême polonaise. Ceci résulte dans le fait qu'en dehors de sa valeur scientifique, l'ouvrage d'Adam Szpunar acquiert une importance primordiale pour la pratique judiciaire. Cette monographie constitue un ouvrage unique dans ce domaine au sein de la littérature juridique polonaise. Il faut par ailleurs remarquer qu'on ne rencontre pas d'ouvrage pareil dans la littérature juridique d'autres pays européens qui nous est connue. Cette constatation incite, de sa part, à formuler une observation que l'ouvrage devrait comporter un résumé rédigé en d'autres langues, ce qui permettrait aux lecteurs étrangers de s'en servir.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre chapitres, en procédant au début à une introduction dans la problématique juridique choisie. Comme la matière juridique considérée comporte trois problèmes de fond, la structure formelle de l'ouvrage a dû y être adaptée d'une façon appropriée. Ainsi, le chapitre I est consacré à la responsabilité pour les dommages causés par les animaux. Le chapitre II comporte une considération de la question de la responsabilité pour les dommages causés par le jet d'un objet, l'écoulement d'un liquide ou la chute d'un objet d'un local (art. 433). Les conditions de la responsabilité pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci sont traitées par l'auteur dans le chapitre III. Le chapitre IV soulève également la question de cette responsabilité mais sa construction n'est pas uniforme du point de vue des problèmes de fond car il renferme une caractéristique de possesseur du bâtiment en tant que personne responsable pour les dommages causés par la ruine de celui-ci ou par la chute d'une partie de celui-ci. Dans le cadre des relations sociales polonaises, la responsabilité du possesseur du bâtiment prévue à l'article 434 du Code Civil n'exclut pas l'obligation de la réparation du dommage par le Trésor public ou par une personne morale créée par l'Etat en vertu des principes généraux définis aux articles 416-421 du Code Civil. L'auteur a ainsi également jugé opportun de traiter cette catégorie de responsabilité. Dans la seconde partie du chapitre IV est considérée la responsabilité pour les dommages causés lors de la construction d'un bâtiment ou lors de sa démolition. Dans le droit polonais, la responsabilité pour les dommages ainsi causés est fondée sur le principe du risque. Pour cela, les dispositions de l'art. 434 du Code Civil prévoient la possibilité d'échapper à la responsabilité en faisant preuve de l'existence de certaines circonstances. L'auteur, devant être animé par une telle intention, a entrepris de caractériser ces situations dans le cadre de ce chapitre (p. 136 - 147). Le possesseur du bâtiment qui a réparé le dommage peut, dans des cas précis, s'adresser avec une revendication aux autres unités. Les problèmes liés à de telles revendications sont considérées par l'auteur dans la seconde partie de ce chapitre (p. 147- 152). La partie finale du chapitre IV traite d'une action particulière : action en vue de prévenir le dommage (p. 152- 157). A la fin de l'ouvrage a été citée la littérature juridique à laquelle l'auteur s'est référé. Bien que cette liste ne couvre, comme d'ailleurs le mentionne l'auteur, que des titres d'une importance fondamentale, ses dimensions sont considérables.

Passons-en maintenant à une brève caractéristique de l'argumentation de l'auteur. Les considérations principales ont été concentrées d'une façon correcte sur quatre problèmes choisis car il s'agissait de préciser tout d'abord qui, en vertu de l'article 431 du Code Civil, est responsable pour les dommages causés par les animaux. Il est ensuite très appréciable qu'a été défini quels animaux sont couverts par l'hypothèse de l'article 431 du Code Civil car de nombreux dommages sont

également causés par les animaux en état sauvage. Il était également nécessaire de traiter les conditions d'exculpation.

Il en résulte que la détermination précise du sujet responsable pour le dommage causé par un animal demeure toujours très difficile. L'auteur semble supporter la tendance à considérer en premier lieu les critères matériels. Une telle attitude est correcte car le support des critères formels (résultant surtout du titre de propriété) serait contraire au principe adopté dans la loi. Selon la loi, un tel sujet est celui qui garde un animal ou qui s'en sert. Une construction alternative des dispositions de l'art. 431 du Code Civil nous amène déjà à une conclusion que le critère de la propriété serait incertain. Dorénavant, on doit ici remarquer que ce sont justement ces critères-là qui rendent la situation considérée bien plus difficile à identifier que ce ne serait le cas lors de la situation liée au droit de propriété. „La garde” d'un animal est une notion dont l'appréciation juridique n'est pas suffisamment définie. Il faut partager l'opinion de l'auteur qui prétend qu'il faut s'en référer aux critères de fait. Il faut néanmoins exprimer des doutes quant à l'opinion que la garde d'un animal est exercée par celui qui exerce, à ses propres fins et depuis longtemps, un contrôle sur lui, en lui assurant l'abri et la nourriture. La condition pour que cette situation dure depuis « longtemps » semble ne pas suffire à l'égard des situations qui ont lieu souvent dans la vie courante. Parfois la garde est exercée pendant de très courtes périodes de temps. Il arrive parfois également que la garde d'un animal d'autrui n'est pas exercée à ses propres fins et que la nourriture est en partie assurée par le propriétaire de l'animal. Les arguments sur la responsabilité solidaire de quelques personnes n'apportent pas une solution complète du problème. La référence à la co-propriété ne constitue pas une réponse aux questions qui se posent car c'est le fait-même que la garde de l'animal est exercée par un co-propriétaire qui a l'importance décisive. Ainsi, malgré l'existence d'une co-propriété, la responsabilité va être encourue par celui des co-propriétaires qui exerce réellement la garde de l'animal ou qui s'en sert.

Des doutes aussi considérables subsistent également en ce qui concerne la définition de la notion de « s'en servir » d'un animal. Le critère de « ses propres fins » avancé dans l'ouvrage cesse d'être universel au moment où nous nous servons d'un animal dans l'intérêt d'une autre personne. Personnellement, je ne formulerais pas de thèse que le „prêt” d'un animal à une autre personne dure « longtemps » en tant que condition de responsabilité. Cette catégorie de responsabilité n'est pas liée à une mauvaise „éducation” (dressage) de l'animal mais au manque d'un contrôle adéquat.

L'ouvrage ne comporte pas des considérations qui seraient consacrées uniquement à l'exercice du « contrôle » à l'égard de l'animal, non-lié à sa garde ou au fait de s'en servir. De telles situations arrivent cependant souvent. Dans mon opinion, les personnes exerçant un court contrôle à l'égard de l'animal doivent assumer la responsabilité pour le dommage causé par un tel animal.

D'une grande valeur théorique et pratique sont les considérations concernant la responsabilité encourue pour les dommages causés par le jet, l'écoulement ou la chute d'un objet d'un local. L'attention du lecteur est surtout attirée par le fragment consacré à l'étendue de la responsabilité encourue en vertu de l'art. 433 du Code Civil. D'une importance primordiale sont les constatations caractérisant les rapports mutuels entre les dispositions de l'art. 433 et de l'art. 415. du Code Civil qui statue sur le principe général de la responsabilité pour les dommages causés par la faute des auteurs. L'opposition aux tentatives d'éliminer la signification pratique de l'article 433 du Code Civil au moyen de la référence à la norme géné-

raie de l'art. 415 du Code Civil est certainement juste. Néanmoins, une application trop étendue de l'art. 433 du Code Civil semble être également controversée. C'est particulièrement la constatation que la responsabilité particulière prévue à l'art. 433 du Code Civil entre également en jeu au cas où une personne jette du local qu'elle occupe un objet afin d'atteindre d'une manière intentionnelle une autre personne qui semble soulever des doutes.

Les constatations orientées sur la présentation de nombreux problèmes liés aux dispositions de l'art. 434 du Code Civil et concernant les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci contiennent beaucoup d'idées précieuses qui enrichissent la matière. On peut se conformer à la plupart d'elles. Certaines peuvent cependant soulever dans l'avenir une polémique.

*Lepold Stecki*